Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

infructueux

36

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PREFECTURE DE VAUCLUSE	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES	DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DE L'ENVIRONNMENT	DELEGATION INTERSERVICES DE L'EAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE INTERPREFECTORAL 8-08-2003

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région
Provence Alpes Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement – volet eaux et milieux aquatiques ;

Vu la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et de déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 2-2-0, 2-5-0, 2-5-2, 2-5-3, 2-5-4, 2-5-5, 2-6-0, 2-6-1, 4-1-0, 5-3-0;

Vu la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, volet eaux et milieux aquatiques déposée le 6 janvier 2003 par le Directeur départemental de l'équipement pour la réalisation des travaux nécessaires au projet de création de la LIAISON ROUTIERE EST-OUEST AU SUD D'AVIGNON (entre le giratoire des Angles et la RN 7 dans le quartier de l'Amandier), dénommée voie LEO et de la déviation de la RN 570 à ROGNONAS

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Avignon, Chateaurenard, Rognonas, Barbentane, Les Angles en date du 17 janvier 2003 ;

Vu la saisine des Conseils municipaux en date du 17 juin 2003 ;
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Châteaurenard en date du 26 mars 2003 ;
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Rognonas en date du 6 mars 2003 ;
Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Barbentane en date du 26 mars 2003 ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

Vu les avis des services consultés, et les avis de synthèse du directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône du 23 janvier et du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 10 mars 2003

Vu l'avis de la Compagnie nationale du Rhône en date du 23 mars 2003 ;.

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête transmis le 6 Juin 2003,

Vu l'avis de la Mission Déléguée de Bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 17 juin 2003

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches du Rhône en date du 24 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Gard en date du 22 juillet 2003;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse en date du 24 juillet 2003;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du–Rhône et du Chef de la Délégation InterService de l'Eau du Gard ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Directeur Départemental de l'Equipement de Vaucluse dénommé ci-après " le pétitionnaire "est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les ouvrages hydrauliques liés à la construction de la liaison routière est-ouest au sud d'Avignon entre le giratoire des Angles et la RN7 dans le quartier de l'Amandier, dénommée voie LEO et de la déviation de la RN 570 à Rognonas. La liste des ouvrages est donnée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER

Tous les ouvrages à réaliser seront conformes aux dispositions prévues par le dossier produit lors de l'enquête publique sous réserve des prescriptions apportées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DE LA LIGNE d'EAU

Pour respecter la contrainte de transparence hydraulique des ouvrages, le pétitionnaire réalisera :
Une fosse dans le Rhône qui aura les dimensions minimales suivantes :

Longueur	600 m
Profondeur	4,5 m
Largeur moyenne	200 m

La fosse aura une surprofondeur minimale de 1 m pour permettre d'avoir en tout temps la section nécessaire pour assurer la transparence des ouvrages.
Un relevé bathymétrique sera fait tous les 2 ans et à la suite d'une crue d'une fréquence égale ou supérieure à la décennale. Les travaux de dragages seront renouvelés dès que le remplissage du surcreusement sera constaté.

Cet entretien de la fosse devra faire l'objet d'une convention entre le concessionnaire, la CNR, RFF et le pétitionnaire. Celle-ci devra être notifiée au Préfet avant le début des travaux. Il fera l'objet d'une autorisation valable pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation.

Pour la Durance la transparence hydraulique sera assurée :

* Par l'arasement des atterrissements de matériaux dans le secteur de Courtine pour respecter un niveau de fond de 16,50 m NGF, abaissement de 1,00 m environ, conformément au dossier présenté, mesuré sur l'ensemble de la zone traitée.
Un relevé bathymétrique et topographique sera fait tous les 2 ans et à la suite d'une crue d'une fréquence égale ou supérieure à la décennale. Les travaux de curage seront renouvelés dès que la sédimentation aura atteint dans un profil en travers le niveau de 16,90 NGF.
La réalisation de l'enlèvement des matériaux visée ci-dessus devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le concessionnaire du domaine. Elle sera notifiée au Préfet avant le début des travaux.

* Par l'arasement des atterrissements entre le pont de la RN 570 et le pont PLM pour respecter un niveau de fond de 17,50 m NGF, conformément au dossier présenté, mesuré sur l'ensemble de la zone traitée.

La réalisation des travaux fera l'objet d'un suivi en cours d'exécution. Ce suivi comportera le dosage des Mes, du NH4 en trois points l'un à l'amont des travaux, l'autre à 50 m à l'aval et le dernier à 200 m à l'aval des travaux. La fréquence des mesures sera tri hebdomadaire pendant les travaux. La teneur en NH4 mesurée devra faire ressortir une augmentation entre le point amont et le point le plus aval inférieure à 0,5 mg/l. Dans le cas contraire le rythme du chantier devra être réduit pour rester en deçà de cette valeur.
Les travaux d'enlèvement des matériaux seront faits en dehors de la période de remontée des aloses qui s'étale du 15 avril au 1er juillet de chaque année et de la période de nidification des oiseaux pour la Durance
Ils seront réalisés avant tout début de travaux de mise en place des batardeaux pour la construction des piles des ouvrages.

Si les produits de dragages et arasements sont valorisés, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation au titre de la législation sur les carrières et respecter les prescriptions du schéma départemental des carrières du département concerné.
En tout état de cause, le stockage, même momentané des produits de dragages devra être réalisé sur des terrains non inondables.

ARTICLE 4 – REALISATION DES OUVRAGES DE DECHARGES

Les ouvrages de décharge dans le lit majeur du Rhône devront permettre l'écoulement des eaux en période de crue sans surélévation de la ligne d'eau et en particulier en cas de rupture cette surélévation ne devra pas être supérieure à 5 cm
Les ouvrages de décharge dans le lit de la Durance et ceux destinées à assurer la transparence hydraulique en cas de débordement de la digue de Rognonas, seront réalisés conformément au dossier et les sections seront égales au minimum aux valeurs indiquées dans l'étude hydraulique. Le pétitionnaire devra respecter un surcreusement de 1,00 m prévu dans le dossier ou toute autre solution ayant le même effet.

ARTICLE 5- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

La plate-forme sera étanche et l'ensemble des eaux pluviales collectées sera traité avant rejet dans le milieu naturel.
Les rejets devront respecter les normes suivantes pour des pluies de fréquence inférieure à la fréquence bisannuelle :

Mes	35 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales dans les collecteurs d'assainissement communaux, les rejets des surverses en cas de panne de pompes ou d'événement exceptionnel devront faire l'objet de conventions avec les propriétaires des ouvrages concernés avant le démarrage des travaux.
Les ouvrages sont conçus pour avoir une garde d'eau naturelle de 0.5m
Les eaux pluviales collectées dans la plaine des ANGLES (GARD), seront rejetées gravitairement dans le contre canal du Rhône en cas de défaillance du système de pompage.

Les dispositifs de collectes et de traitement des eaux pluviales feront l'objet d'une visite annuelle qui donnera lieu à la rédaction d'un rapport qui sera transmis aux services en charge de la police des eaux avec les résultats de la surveillance des rejets et une copie des bons d'évacuation des déchets.
Les ouvrages seront équipés de regard de prélèvement avant le rejet des eaux au milieu naturel, permettant l'installation de matériels de mesure.
La surveillance de chaque ouvrage comportera un suivi semestriel par prélèvement proportionnel au débit sur 2 heures si possible et par dosage des Mes, des métaux lourds, des chlorures, des phytosanitaires et des Hap totaux.

ARTICLE 6 - LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le pétitionnaire devra dresser un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle d'une part pour la période des travaux avant le début de mise en place des installations de chantier et d'autre part pour la période d'exploitation 6 mois avant la mise en exploitation du premier tronçon. Ce plan précisera les services, les personnes concernées et leur mission. Il sera composé de fiches réflexe qui seront transmises pour accord à la DDASS et aux services en charge de la police des eaux . Ce plan d'alerte devra faire l'objet d'exercice une fois à la mise en service et une fois tous les 2 ans après.
Dans les secteurs sensibles aux pollutions accidentelles, en particulier sur toute la rive droite du Rhône et sur les ponts, la voie routière sera équipée de barrière anti-renversement.

ARTICLE 7- LA TRAVERSEE DES ZONES DE CAPTAGE PUBLIC D'EAU SOUTERRAINE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

(Captages publics des Issarts et des Reculades sur le territoire de la commune des Angles (Gard)

Le pétitionnaire devra effectuer un suivi de la qualité des eaux de la nappe sur un puits situé à l'amont hydraulique de la voie routière et sur un puits de la zone de captage situé à l'aval hydraulique de cette même voie. Ce suivi comportera des analyses de l'eau à raison d'une fois avant les travaux (point 0), d'une fois par trimestre la première année et une fois par an les années suivantes. Un bilan sera fait au bout de 5 ans. Selon ses conclusions le programme de suivi sera adapté par voie d'arrêté complémentaire. Les paramètres à doser seront fixés en accord avec la DISE du Gard et la DDASS 30. Cette liste comportera au minimum un dosage du NH4, du plomb, du Cadmium, les chlorures des phytosanitaires des Hap et les hydrocarbures totaux.

ARTICLE 8- LA TRAVERSEE DES NAPPES PHREATIQUES

Les ouvrages privés rendus inutilisables car situés sur l'emprise des travaux devront être remplacés par le pétitionnaire. Il devra en outre réaliser un suivi de qualité des eaux sur 18 puits ou piézomètres dont les emplacements seront déterminés par les services en charge de la police des eaux concernés des trois départements. Le rythme et le programme des analyses seront identiques à ceux prévus à l'article précédent.

ARTICLE 9- RETABLISSEMENTS DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

Le pétitionnaire passera des conventions avec les maîtres d'ouvrages de ces ouvrages lorsqu 'il y en a. Ces conventions préciseront le dimensionnement retenu, la nature des travaux à réaliser et éventuellement les mesures compensatoires.
Chaque convention passée sera notifiée au Préfet avant tout début de travaux.
Il en sera de même pour la modification du bassin de rétention de la gare TGV dont le volume ne devra pas être modifié.

ARTICLE 10- MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire mettra en œuvre, en raison de l'impact des travaux, les mesures compensatoires suivantes :
*La remise en eau de la lône rive gauche de la Durance en Courtine
*La mise en place d'un seuil de délimonage et d'une passe à poisson sur le seuil 68 de la Durance
*Le balisage de la ligne EDF pour les oiseaux
*Le suivi ornithologique sur l'emprise de la ZPS en particulier des populations avifaunistiques. Le programme de suivi pendant 4 ans. Si des impacts sur cette zone apparaissaient, le pétitionnaire aura à sa charge la réalisation de mesures complémentaires qui lui seront prescrites par arrêté complémentaire après avis du CDH du département concerné
*La réhabilitation écologique de berges dans les secteurs dégradés dont le programme sera arrêté en accord avec les concessionnaires et les services en charge de la police des eaux concernés
*L'aménagement de frayères sur des sites proches en particulier sur la Durance
*Un suivi global de la qualité des eaux et de la diversité biologique dont le programme sera établi en accord avec les services en charge de la police des eaux et de la pêche
*Une participation financière au programme de réintroduction des poissons migrateurs

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Pendant les travaux la remontée de la ligne d'eau au Pont Daladier (PK 242.130du bras d'Avignon) pour la crue de fréquence décennale ne devra pas dépasser 2 cm. Le pétitionnaire devra justifier du respect de cette contrainte en faisant un levé topographique lors d'une telle crue et en comparant le résultat à la cote calculée par la CNR.
Les berges décapées seront revégétalisées dès la fin des travaux.
Les travaux concernant les écoulements superficiels seront réalisés à sec et en cas d'impossibilité, ils seront réalisés en période de faibles débits.
Les installations de chantiers seront implantées, hors du lit mineur en ce qui concerne la Durance et hors des périmètres de protection des captages, sur des aires équipées d'un système de collecte permettant la décantation et le déshuilage avec la remise en état des lieux après les travaux.
Dans les zones à forte sensibilité, les eaux de chantier seront collectées et un contrôle mensuel du NH4, des Mes et des hydrocarbures sera réalisé.

Les ouvrages, permettant la réalisation des travaux à sec dans les milieux aquatiques, devront être équipés de buses pour la circulation des poissons.
La qualité des eaux des cours d'eau sera surveillée pendant les travaux les concernant par des mesures des Mes et de NH4 régulières dont le rythme sera fixé par le service Police des eaux concerné après avis du pétitionnaire.
Le stationnement et l'entretien des engins se feront, hors du lit mineur, sur des aires équipées de système de collecte des eaux et de traitement de ces dernières avant rejet.
Quinze jours avant le début des travaux de chaque ouvrage intéressant le lit d'un cours d'eau ou d'un écoulement superficiel, le pétitionnaire informera le Conseil Supérieur de la Pêche, les Fédérations Départementales de pêche , les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et les services en charge de la police des eaux et de la pêche concernés, afin de leur permettre d'effectuer une visite de terrain et arrêter les mesures de sauvegarde de la faune et de la flore à mettre en œuvre, lesquelles pourront inclure des pêches de sauvegarde et toutes mesures dont le financement sera assuré par le pétitionnaire.
Le pétitionnaire devra respecter les débits réservés.

ARTICLE 12 – LES SUIVIS

Les différents suivis demandés dans le présent arrêté sont répertoriés ci-après :
Phase d'exploitation :

Suivi bathymétrique de l'évolution des compensations hydrauliques de l'impact des franchissements (Rhône et Durance).
Suivi des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
Suivi de la qualité des eaux souterraines (captages AEP et privés).
Suivi ornithologique de la zone ZPS (Durance).
Suivi global de la qualité des eaux et de la diversité biologique (Durance).

Phase chantier :

Un suivi pendant la réalisation des enlèvements de matériaux dans la Durance et dans le Rhône avec un dosage des Mes et du Nh4 en amont et à 50m et 200 m à l'aval du chantier.
Un suivi de la qualité des eaux des écoulements modifiés pendant les travaux avec mesures à l'amont et à l'aval du chantier
Un rapport mensuel à adresser sous quinzaine à la MISE du Vaucluse chargée de la coordination notamment avec la MISE des Bouches-du-Rhône, et la DISE du Gard.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification des ouvrages de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, tant pour la phase chantier que pour la phase définitive, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du Préfet du Vaucluse, coordonnateur qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée si le bénéficiaire n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et le Chef de la Délégation Interservice de l'Eau du Gard ;
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard ;
- les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Languedoc Roussillon ;
- les Maires des communes d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Les Angles ;

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Avignon, le 08 AOUT 2003 Le préfet du Vaucluse Pour le Préfet, le Secrétaire Général Alain CARTON	Marseille, le 08 AOUT 2003 Le préfet des Bouches du Rhône Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint Gérard PEHAUT	Nimes, le 08 AOUT 2003 Le préfet du Gard Pour le Préfet, et par délégation Le chef de la D.I.S.E. R. COMMANDRÉ

LEO et déviation de Rognonas
Enquête publique au titre du code de l'environnement - Volet eau et milieux aquatiques.

- Monsieur le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
- Madame la sous-préfète d'Arles
- Monsieur le préfet du Gard

Services instructeurs

VAUCLUSE

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse
Cité administrative - BP 1055 - 84099 Avignon cedex 09

- Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse Cité administrative
Porte A - bâtiment B 84044 Avignon cedex 09

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse Service eau, environnement, bases aériennes - Police de l'eau - Cité administrative - BP 1045 84098 Avignon cedex 09

BOUCHES-DU-RHONE

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 Avenue de Hambourg - BP 247 13285 MARSEILLE cedex O5

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône
24 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône
7, Avenue du Général Leclerc - 13332 MARSEILLE cedex 03

GARD

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard
Chef de la Délégation Inter Services de l' eau
Maison de l'agriculture - BP 78215 30942 Nîmes cedex 09

Autres services consultés

- Monsieur le chef du Service de la navigation Rhône- Saône 2 rue de la Quarantaine
69321 LYON cedex 05
- Madame la directrice régionale de l'environnement Provence Alpes Côtes d'Azur
Le Tholonet - 13100 Aix en Provence
- Madame la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon 34000 Montpellier

Gestionnaires
SMAVD, 13570 Malemort
Compagnie nationale du Rhône 30400 Villeneuve

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE DURANCE – VAUCLUSE – BOUCHES DU RHÔNE

Rubriques de la nomenclature[a] concernées par l'aménagement (intitulé complet)	OANC 5.960 Viaduc Durance aval	OANC 9.405 Viaduc Durance amont
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.5.0** *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	**A**	**A**
2.5.4 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : *1o* Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² (A) *2o* Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) *3o* Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % (D)	-	**A** culée sud et remblai dans la zone inondable de la Durance
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-
2.6.0 *(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2)* En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retirés au cours d'une année étant : *1o* Supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) *2o* Supérieur à 1 000 m3, mais inférieur à 5 000 m3 (D)	**A**	
4 – MILIEUX AQUATIQUES EN GENERAL **4.1.0** *(D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er)* Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	**D**	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	-

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — **BDR :** bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
RIVE DROITE – VAUCLUSE – section à l'Ouest du viaduc de la Durance aval

Rubriques de la nomenclature[a] *concernées par l'aménagement* *(intitulé complet)*	BDR3 PR 5+605	OH 5.875 Cadre béton 4.00mx3.00m	Bassin TGV2 PR 5+890	OH 5.890 Ouvrage Bassin TGV2
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.2.0** Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit **(A)** *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit **(D)**	D			
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	A	-	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	D	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	-	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	D	-	D	-

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — **BDR :** bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
RIVE GAUCHE – BOUCHES-DU-RHONE – Section courante de la LEO

Rubriques de la nomenclature[a] *concernées par l'aménagement* *(intitulé complet)*	OH 6.735 Canal des Alpines Cadre béton 2.50mx2.00m	BDR4 PR 6+805	RCE 7.285(1) Canal des Alpines (200 m)	RCE 7.285(2) Surverse de la Roubine de Rognonas (300 m)	OH 7.285 Roubine de Rognonas Cadre béton 3.00mx1.50m	OH 7.505 Surverse de la Roubine de Rognonas Cadre béton 3.00mx1.00m	OH 7.505b Fossé	BDR6 PR 8+030	OH 8.210 OH 8.390 Cadres béton (Ouvrages de transparence)	OH 8.415 Canal des Alpines Cadre béton 2.50mx2.00m
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.2.0** Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit (A) *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit (D)		D						D		
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	A	-	A	A	A	A	-	-	-	A
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	D	-	-	-	D	D	-	-	-	D
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	A	-	-	-	-	-	-	-
2.5.4 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : *1o* Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² (A) *2o* Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) *3o* Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % (D)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	**D reprise de la digue de Rognonas sur 180 m**	-	-	-	-	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	D	-	-	-	-	-	D	-	-

A : Autorisation **D :** Déclaration **- :** Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique **OANC :** Ouvrage d'art non courant **RCE :** Rectification de cours d'eau **BDR :** bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
RIVE GAUCHE – BOUCHES-DU-RHÔNE – Section courante de la LEO (suite)

Rubriques de la nomenclature[a] concernées par l'aménagement (intitulé complet)	**OH 8.420** (rétablissement du fossé de drainage le long de la RN570)	**OH 8.485 - OH 8.650 - OH 8.835 -OH pédoncule- OH 9.070 -OH bretelle - OH9.350 (+OH intégré au viaduc)** (Ouvrages de décharge)	**OH giratoire RD571 Canal des Alpines Cadre béton** 2.50mx2.00m
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.5.0** *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-	**A**
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-	**D**
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	-
2.5.4 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : *1o* Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² (A) *2o* Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) *3o* Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % (D)	-	**A** remblai de la LEO implanté dans la zone inondable de la Durance	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	-	-

A : Autorisation **D :** Déclaration **- :** Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique **OANC :** Ouvrage d'art non courant **RCE :** Rectification de cours d'eau **BDR :** bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
RIVE DROITE - VAUCLUSE - section à l'Est du viaduc de la Durance amont

Rubriques de la nomenclature[a] *concernées par l'aménagement* *(intitulé complet)*	BDR7 PR 10+545	BDR8 PR 10+885	OH 11.805 Cadre béton 3.00mx1.50 m	OH 12.055 Buse béton ∅ 800 mm	OH 12.355 Buse béton ∅ 800 mm	BDR9 Giratoire de l'Amandier
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.2.0** Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit (A) *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit (D)	D	-	-	-	-	-
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-	A	-	-	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-	D	-	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	-	-	-	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	D	D	-	-	-	D

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — BDR : bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE -TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE
RIVE GAUCHE – BOUCHES-DU-RHONE – Déviation de Rognonas

Rubriques de la nomenclature[a] *concernées par l'aménagement* *(intitulé complet)*	OH RN570 Canal béton 0.60mx0.50m	BS1+BS2 Bassins de rétention RN570	OH 0.000 Buse béton Ø 1 500 mm	OH 0.340 Buse béton Ø 500 mm	OH 0.440 5 Buses béton Ø 1 000 mm	OH 1.820 Buse béton Ø 500 mm	BDR5 PR 1+890
2 - EAUX SUPERFICIELLES **2.2.0** Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit (A) *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit (D)	-	-	-	-	-	-	D
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-	-	-	-	-	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-	-	-	-	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	-	-	-	-	-
2.5.4 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : *1o* Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² (A) *2o* Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² (D) *3o* Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % (D)	-	-					
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-	-	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT **5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	D	-	-	-	-	D

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — BDR : bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DU RHONE
TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE

Rubriques de la nomenclature[a] concernées par l'aménagement (intitulé complet)	Bassin TGV1	OH 0.355 5 buses béton Ø 500mm	OH 1.200-1.670 fossé	OH 1.775 2 buses béton Ø 800 mm - Ø 1 000 mm	OH 1.795 Cadre béton 4.00mx3.00m	RCE 2.025 (150 m)	OH 2.260 Buse béton Ø1500mm	BDR1 PR 2+295	RCE 2.425 (100 m)	OH 2.660 Buse béton Ø1500m
2 - EAUX SUPERFICIELLES 2.2.0 Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit (A) *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit (D)	-	-	-	-	-	-	-	D	-	-
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-	-	-	A	A	-	-	A	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-	-	-	D	-	-	-	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A)	-	-	-	-	-	-		-	-	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-	-	-	D		-	D	-
2.6.1 *(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2)* Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est : *1o* Supérieur ou égal à 10 % (A) *2o* Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 % (D) a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT 5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	-	A	-	-	-		D	-	-

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — BDR : bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

BASSIN VERSANT DU RHONE
TABLEAU DE SYNTHESE DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS SOUMIS A LA PROCEDURE (suite)

Rubriques de la nomenclature[a] concernées par l'aménagement *(intitulé complet)*	**OH 2.845 Buse béton Ø800mm**	**OH 3.045 Buse béton Ø800mm**	**OH 3.270 caniveau béton 0.50mx0.50m**	**OANC 3.275 Viaduc du Rhône**	**BDR2 PR 4+450**	**OH 4.600 Buse béton Ø 800 mm**
2 - EAUX SUPERFICIELLES 2.2.0 Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : *1o* Supérieure ou égale à 10 000m3/j ou à 25% du débit **(A)** *2o* Supérieur à 2 000m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000m3/j et à 25% du débit **(D)**	-	-	-	-	D	-
2.5.0 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2)* Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (A)	-	-	-	-	-	-
2.5.2 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3)* Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : *1o* Supérieure ou égale à 100 m (A) *2o* Supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m (D)	-	-	-	-	-	-
2.5.3 Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. (A)	-	-	-	A	-	-
2.5.5 *(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4)* Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : *1o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (D) *2o* Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m (D)	-	-	-	-	-	-
2.6.1 *(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2)* Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est : *1o* Supérieur ou égal à 10 % (A) *2o* Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 % (D) a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)	-	-	-	A	-	-
5 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT 5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : *1o* Supérieure ou égale à 20 ha (A) *2o* Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	-	-	-	-	D	-

A : Autorisation — D : Déclaration — - : Sans objet
OH : Ouvrage hydraulique — OANC : Ouvrage d'art non courant — RCE : Rectification de cours d'eau — BDR : bassin de rétention (rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière)

[a] Décret n° 93-743 du 29 mars 1993